

## Arrêt

n° 225 787 du 5 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 12 mars 2019. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.*

*De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision du 30 novembre 2018 en l'étoffant à nouveau sur la base du courrier de son conseil daté du 7 novembre 2018 déposé lors de l'introduction de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « *La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, §1, 1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. L'article 7 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « *À titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; d'annuler la décision attaquée ; de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

2.4. Elle joint à la requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« *Inventaire :*

1. *Décision attaquée*
2. *Arrêt du CCE du 13.12.2018*
3. *Courrier d'accompagnement de la seconde demande d'asile*
4. *Attestation de la psychologue*
5. *Attestation de témoignage de [D.A.D.], membre de la mosquée, et [B.H.], imam de la mosquée et copie de la carte d'identité*
6. *Courrier du conseil du requérant dd 15.11.2018*
7. *Copie du recours introduit auprès du CCE contre la décision du CGRA du 30.11.2018*
8. *Déclaration de demande d'asile multiple*
9. *Décision du CGRA du 05.11.2018*
10. *Preuve de réception du courrier administratif en date du 26.06.2019*
11. *Articles de journaux déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile* ».

## **3. Documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 18 juillet 2019 une note complémentaire par télécopie à laquelle elle joint un rapport médical de l'ASBL Constats du 2 mai 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°8 de l'inventaire). A l'audience, elle dépose l'original du rapport médical précité (v. dossier de la procédure, pièce n°10 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **4. L'examen du recours**

## A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse prend une décision de « *clôture de l'examen de la demande* » sur la base de l'article 57/6/5, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'ayant pas donné suite à une convocation pour l'entretien personnel auprès de ses services et n'ayant pas communiqué de motif valable pour justifier son absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de l'entretien personnel. Elle retient par ailleurs un désintéret pour la procédure d'asile dans le chef du requérant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante après avoir rappelé les faits de la cause, reproduit le courrier de son conseil déposé lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale (v. requête, pp. 2 à 13). Elle reprend ensuite les rétroactes de la procédure en insistant sur l'arrêt n° 213.851 du 13 décembre 2018 dans l'affaire 226 924 / V annulant une précédente décision de la partie défenderesse. Elle indique que le requérant a ensuite été libéré et a quitté le centre fermé et est allé vivre chez une dame D. Elle expose les circonstances dans lesquelles le requérant a eu connaissance de la décision de « *clôture de l'examen de la demande* » présentement attaquée.

Elle soutient sous une rubrique « *recevabilité* » que :

- a. « *La décision n'a pas été notifiée valablement et le délai de recours n'a pas commencé à courir en ce que la convocation n'a pas été adressée au conseil du requérant* ».
- b. « *Le délai de recours annoncé dans le courrier d'accompagnement de la décision est de 30 jours pour une personne non détenue s'impose au CGRA* ».

Ensuite, dans le cadre des développements du moyen unique, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envoyé la copie de la convocation à l'entretien personnel, ni de notification de la décision au conseil du requérant conformément à l'article 7 de l'arrêt royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle constate le caractère incomplet du dossier administratif et plaide en conséquence l'annulation de la décision attaquée. De même, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile dont principalement une attestation psychologique circonstanciée établissant la vulnérabilité du requérant.

A cet égard, elle soutient que « *l'attestation psychologique rétablit la crédibilité du récit d'asile et établit les persécutions* » en particulier elle expose que « *la psychologue attire l'attention sur la vulnérabilité du requérant, sur son jeune âge au moment de l'audition, sur ses difficultés de concentration et sur le fait qu'il souffre d'un stress postromantique. Il est évident que ces éléments ont une incidence sur sa capacité à relater un récit complet et cohérent* ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans quant à la prise en compte des éléments de vulnérabilité psychologiques. Elle affirme qu'« *il ressort clairement que le stress posttraumatique du requérant est issu des événements traumatisants qu'il a vécus en Guinée* ».

La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle s'est efforcée de produire une attestation de personnes confirmant la radicalité religieuse du père du requérant. De plus, elle propose des articles de presse illustrant la montée des groupes radicaux en Guinée.

Elle considère que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce, « *Les attestations médico-psychologiques ainsi que les autres éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile permettent de déclarer la demande d'asile fondée car ces éléments constituent une preuve des persécutions subies ou à tout le moins un commencement de preuve* ».

4.3.1. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 213.851 du 13 décembre 2018 dans l'affaire 226 924 / V :

« 3.1. Le Conseil rappelle que, dans sa version actuelle, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure

à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

3.2. Le Conseil souligne que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a transmis au Conseil, la veille de l'audience, un « duplicata » du dossier administratif contenant une première farde intitulée « 1<sup>ère</sup> demande + nouvelles pièces » et une deuxième farde intitulée « 2<sup>ème</sup> demande ». Le Conseil constate que tant la première que la deuxième farde possèdent des inventaires de pièces mais que les pièces du dossier administratif ne sont pas numérotées et qu'il manque manifestement plusieurs documents (notamment les attestations médicales qui, à lire la décision attaquée, sont reprises au pluriel ; de même, aucun entretien du requérant ne semble avoir été mené dans le cadre de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale).

Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la manière dont la partie défenderesse a traité la deuxième demande de protection internationale du requérant.

3.4. Par conséquent, après analyse du « duplicata » du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que l'intégralité des pièces du dossier administratif relatif aux deux demandes de protection internationale du requérant ne lui soient transmises.

3.5. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation médicale psychologique du 4 septembre 2018 jointe au recours est particulièrement détaillée quant aux maux dont souffre le requérant – manifestations de stress post-traumatiques – et aux conséquences de ceux-ci. Il apparaît à tout le moins nécessaire dans un tel contexte d'examiner la seconde demande de protection internationale à l'aune de ces constatations médicales précises et détaillées. La fragilité mentale du requérant n'avait, sur la base des éléments portés à la connaissance du Conseil, pas été mise en évidence dans le cadre de la première demande de protection du requérant.

3.6. Partant, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

4.3.2. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas remis un dossier complet dans le cadre de l'examen du recours introduit contre la décision « demande irrecevable (demande ultérieure) » du 30 novembre 2018. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait parvenir le 21 mai 2019 au Conseil un dossier complet répondant ainsi aux conclusions de l'arrêt d'annulation n°213.851 précité.

4.3.3. Le Conseil observe que suite à l'arrêt d'annulation n°213.851 précité, la partie défenderesse a convoqué le requérant à un entretien personnel. Cette convocation a été adressée par un courrier recommandé du 22 février 2019 au centre fermé de Vottem et au centre Fedasil de Florennes.

Le Conseil note que la convocation dont question n'a pas été adressée au conseil du requérant nonobstant l'élection de domicile chez ce dernier dans le cadre du recours devant la présente juridiction. Il note de même que la convocation a été envoyée au centre de Vottem, sans autre vérification, lieu dont le requérant déclare avoir été libéré après notification de l'arrêt n°213.851 précité. Enfin, la convocation a été adressée au requérant au centre Fedasil de Florennes, domicile élu par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et actualisé au plus tard le 21 novembre 2016 (v. dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 7a). Le Conseil observe que si la partie défenderesse a adressé

sa convocation au dernier domicile élu *stricto sensu* devant ses services, rien ne l'empêchait de se renseigner et d'avertir le conseil du requérant de l'existence d'une convocation, *quod non* en l'espèce.

4.4. En tout état de cause, les problèmes de santé du requérant sont établis à la lumière de plusieurs rapports psychologiques (principalement un rapport du 4 septembre 2018 et un rapport de l'ASBL Constats du 2 mai 2019) (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièces n°8/1 et 8/2 et dossier de la procédure, pièce n°8 et 10).

4.4.1. En particulier, le Conseil observe que le rapport du docteur F.B. du 2 mai 2019, très circonstancié et établi à la suite d'une enquête minutieuse est particulièrement éclairant quant aux problèmes constatés et à la manière du requérant de présenter un récit. La partie requérante expose que les constats portés par ce rapport sont « *des éléments objectifs démontrant que le requérant a subi des violences physiques et psychique* » (v. note complémentaire du 18 juillet 2019, p.2 ; v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.4.2. La partie requérante soutient que les rapports psychologiques versés par le requérant « *sont de nature à établir des persécutions vécues par le requérant et constituent une présomption de crainte fondée de persécutions* » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient dans la foulée que la partie défenderesse ne renverse pas ladite présomption.

4.4.3. L'article 48/7 est ainsi rédigé : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante dans sa note complémentaire précitée, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués. Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. La partie requérante cite dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019.

4.4.4. Le Conseil observe que le rapport médical du 2 mai 2019, très circonstancié et fouillé, constate la présence de multiples cicatrices jugées compatibles, cohérentes, conforme, très conforme, voire « *typique* » avec le récit de maltraitance dont le requérant déclare avoir été victime de la part de son père en lien avec l'interprétation rigoriste de la religion de ce dernier. Le même rapport appuie les rapports psychologiques précédents en ces termes « *les plaintes psychologiques décrites sont évaluées par leur nature et leur contenu comme typiques de l'histoire racontée par la personne concernée* ». Le Conseil juge ce rapport comme déterminant pour conclure en l'existence de persécutions dont le requérant a été victime.

4.4.5. Dès lors, il est manifeste que le requérant est sujet à des difficultés importantes d'ordre psychologique, montre de multiples cicatrices compatibles avec son récit d'asile qui ressortent des documents très circonstanciés de plusieurs auteurs. Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre de particulières précautions dans l'évaluation de cette demande, notamment au travers de son devoir de collaboration avec le requérant dans l'établissement des faits pertinents en l'affaire. Le Conseil ne peut que constater au vu du dossier administratif la carence d'instruction de la partie défenderesse.

4.5. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil estime au surplus que le requérant fournit des indications suffisantes, au vu desdites persécutions subies dès son jeune âge, des séquelles psychologiques très sérieuses dont il souffre et de la situation dénotant l'émergence d'un rigorisme

religieux parmi certains guinéens, qu'il présente une crainte de persécution à caractère religieux en cas de retour en Guinée.

4.6. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions. L'acteur de persécution craint étant le père du requérant et des groupes constitués de la population, le Conseil estime sur la base de l'ensemble des documents présents aux dossiers administratif et de la procédure que la faiblesse des institutions guinéennes, le poids des traditions dans la région d'origine du requérant, son jeune âge, sa situation familiale difficile et sa fragilité psychologique constituent, prises ensemble, des indications suffisantes qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.7. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE